

*d'explications* et de bonne entente avec le public, naturellement enclin à la parcimonie.

20. Le registrateur prendra en outre, tous les moyens possibles de satisfaire jusqu'aux plus petites exigences des hommes de professions libérales, pourvu que ces derniers agissent vis-à-vis de lui-même avec cette politesse, cette obligeance et le désintéressement voulus chez un gentilhomme; observant que si la position du registrateur est indépendante vis-à-vis du public, elle ne doit pas se traduire par l'arrogance et l'arbitraire—donnant par là, l'exemple du calme et de la satisfaction du devoir accompli à tous ceux qui seraient tentés de lui créer des misères et des vexations, par ambition ou par jalousie. Cette ligne de conduite de la part du registrateur lui méritera toujours la protection du gouvernement et les bonnes grâces des gens de bien, dans l'exercice des devoirs onéreux de sa charge.

## VI.

### Observations et Interprétation du Tarif.

#### ARTICLE I.

Résolu : Que le jugement et le mémoire de frais, portant chacun d'eux une date différente et une signature séparée, sont deux documents différents, puisqu'ils portent à leur face des timbres séparés; dès lors, ils doivent être enregistrés sous deux numéros différents, mais consécutifs, avec les honoraires et timbres permis par cet article et le suivant, ainsi que la mention en marge, si l'avis requis par l'article 2121 du Code Civil du Bas-Canada est également présenté, en même temps ou postérieurement, pour enregistrement; mais comme le mémoire de frais découle naturellement du jugement, il ne sera

cha  
gist  
por  
du  
d'hy  
sera  
mén  
le ci  
juge

R  
town  
num  
ronn  
ordr  
Imm  
où le  
enco  
devr  
5 du  
force  
index  
et un  
être  
l'arti

2.  
le sec  
rable  
donne  
règle

Rés  
nicipa  
tout c